

# Règlement intérieur

## Ecole St Martin - Nouvoitou

Au titre de leur responsabilité éducative, les parents participent à la mission de l'école catholique et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à « entretenir des relations cordiales et constructives avec les enseignants et les responsables des écoles » et s'engagent dans la vie de l'établissement » (statut de l'Enseignement Catholique 2013, art.48)  
Le règlement intérieur s'appuie sur les valeurs du projet éducatif de l'Enseignement Catholique et repose sur des principes qui s'imposent à tous.

L'équipe éducative.

### HORAIRES – FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

#### Art .1 : Heures d'ouverture

|             | Maternelle | Elémentaire |
|-------------|------------|-------------|
| Matin       | 8h45       | 8h45        |
| Sortie midi | 11h45      | 12h         |
| Après-midi  | 13h35      | 13h45       |
| Sortie      | 16h45      | 16h45       |

L'accueil est assuré 10 minutes avant le début des cours. Il est interdit de pénétrer dans l'école avant ces heures. Les enfants qui ne seront pas récupérés par les parents à la fin de la classe seront confiés à la garderie à partir de 17h. Si un enfant est présent avant 8h30 ou après 17h, il sera inscrit en garderie.

Par respect pour le travail des enseignants et des élèves, merci de bien respecter ces horaires.

Art.2 : Aucun parent n'est autorisé à entrer dans l'établissement sans y être convié (classes, bureau de la direction, salle des maitres...), à l'exception des couloirs pour déposer les enfants en classe le matin.

Art.3 : Les parents devront veiller à ce que le matériel prêté par l'école ne soit ni perdu, ni détérioré (livres, ...). Dans le cas contraire, le remboursement pourra être exigé.

Art.4 : Par mesure de sécurité, les portails des écoles seront fermés à clé durant le temps scolaire (si vous avez besoin d'entrer dans l'école sur le temps de classe, une sonnette vous permettra d'avertir l'école).

Art.5 : En cas de changement de domicile, de travail ou de coordonnées téléphoniques, les parents sont invités à le signaler rapidement.

Art.6 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit devant l'entrée de l'école pour une question de sécurité. Merci de ne pas utiliser le parking « enseignants ».

Art.7 : Les anniversaires seront fêtés une fois par période. Les modalités vous seront données par chaque enseignante lors des réunions de classe de rentrée.

Les invitations pour les anniversaires ne seront pas distribuées sur le temps scolaire.

## **HYGIENE - SECURITE**

Art.8 : Pour tout enfant atteint d'une maladie contagieuse (notamment gastro-entérite, conjonctivite), les parents voudront bien le signaler à l'enseignant. Les enfants malades doivent rester chez eux pour leur confort et celui de leurs camarades.

Art.9 : Aucun médicament ne sera donné par les enseignants. Dans les cas extrêmes (allergies, pathologies lourdes...), nous devons faire un PAI (projet d'accueil individualisé) avec le médecin scolaire. Merci de prendre contact dès la rentrée.

Art.10 : Les enfants doivent arriver propres à l'école. Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible (vêtements et chaussures) avec toutes les activités scolaires prévues au programme ainsi que les temps de récréation. Aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leur enfant.

Art.11 : Les parents voudront bien s'assurer que l'enfant n'apporte aucun objet dangereux à l'école. Les objets ou vêtements de valeur ne sont pas indispensables à l'école. En cas de perte ou de dégradation, aucune réclamation ne sera acceptée.

Art.12 : Dans l'enceinte de l'école, tout jeu dangereux est proscrit. Sont également interdits l'argent, les jeux électroniques, les échanges et ventes de toutes sortes, les chewing-gums, les sucettes et bonbons, les téléphones portables ou montres connectées. Les enfants ne sont pas autorisés à apporter des jeux de la maison.

Art.13 : La loi interdit la consommation de tabac à l'intérieur et aux abords de l'école.

Art.14 : L'introduction d'animaux est formellement proscrite.

## **ABSENCES – SORTIES**

Art.15 : Un élève ne peut quitter l'école avant l'heure réglementaire, sauf accompagné de l'un de ses parents ou d'une personne dûment mandatée par leurs soins. Une décharge écrite, remplie préalablement par les parents sera à fournir auprès de l'école.

Art.16 : Toute absence, en maternelle et élémentaire, doit être justifiée par écrit en utilisant les coupons d'absence. Au-delà de 4 demi-journées par mois non justifiées, l'Inspecteur de l'Education Nationale doit en être averti. Dans tous les cas, merci de prévenir rapidement l'école en cas de maladie ou d'absence par mail ou téléphone.

Art.17 : Tout manquement à l'assiduité scolaire doit être justifié par un motif valable et doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'école. Aussi, un départ en vacances ne peut être considéré comme un motif d'absence légitime. Dans ce cas, le chef d'établissement avertira l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Art.18 : En cas d'absence (maladie), le travail effectué en classe peut être transmis par l'enseignant sur votre demande. En cas d'absence pour votre convenance (vacances en dehors des dates officielles, week-ends prolongés) le travail ne sera pas donné à l'avance.

## PARTENARIAT EDUCATIF ECOLE/FAMILLE

### Art.19 : L'équipe professionnelle

Chacun des membres de l'équipe professionnelle et tout autre intervenant s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtement corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Tous les personnels de l'école ont l'obligation de respecter les personnes, leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leur propos.

### Art.20 : Les parents/responsables légaux

Les parents ou responsables légaux n'ont pas à régler les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails .... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes et enfants).

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

Tout manquement à ces règles pourrait donner lieu à une rupture du contrat de scolarisation et nécessiter la décision d'un changement d'école.

### Art.21 : Relations équipe professionnelle/Responsables légaux

Les responsables légaux s'engagent à respecter les décisions et les choix de l'équipe éducative. Ils s'engagent également à participer aux rendez-vous et rencontres spécifiques pour le suivi de la scolarité de l'enfant. De la même façon, l'équipe éducative s'engage à prévenir les parents si leur enfant rencontre des difficultés dans les apprentissages ou si le comportement de l'élève n'est pas correct.

Les familles et les personnels de l'école doivent travailler en étroite collaboration en ayant pour objectif le bien-être des élèves afin de les faire progresser dans de bonnes conditions, dans un climat serein.

## RESPECT DU « VIVRE ENSEMBLE », DROITS, DEVOIRS ET SANCTIONS

### Art.22 : Respect des personnes

Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

### Art.23 : Langage, attitude et comportement

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence. Les élèves doivent notamment utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### Art.24 : Respect du matériel

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de salir et de dégrader de quelque manière que ce soit. La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents / responsables légaux, avec facturation aux familles.

### Art.25 : Sanctions et mesures positives d'encouragement en cas de non-respect du règlement

La vie collective exige le respect de certaines règles que chacun accepte volontairement. Chaque élève agit en tenant compte des autres, évalue les conséquences de ses actes. Les manquements au règlement d'établissement, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées (réparations) qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance de la famille. Un enfant qui ne respecte pas les règles ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé de ses camarades, momentanément, sous surveillance. De façon générale, des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école/famille et suivis de sanctions si nécessaire.

### Art.26 : Progressivité des sanctions et procédures

Les manquements seront observés selon deux principales catégories :

- les manquements « majeurs » pour les atteintes aux personnes et aux biens
- les manquements « mineurs » pour les manquements aux règles de vie de classe et au respect des règles de fonctionnement.

Une sanction sera décidée au cas par cas par l'équipe éducative et le chef d'établissement. Ces sanctions seront individualisées, proportionnelles, adaptées aux actes commis par l'enfant. La sanction est avant tout un geste éducatif et réparateur qui doit aider l'élève à se situer, se confronter aux limites, prendre en compte la loi, respecter les normes sociales pour un cadre de vie serein, nécessaire aux apprentissages. Lors d'une situation d'un élève venant perturber gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et/ou de l'école, la situation devra être étudiée dans le cadre d'une Equipe Educative (Article D 321-16 code de l'Education).